ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 597

présenté par M. Dionis du Séjour

ARTICLE 19 BIS

À l'alinéa 12, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« les conditions dans lesquelles la recharge des véhicules électriques ou hybrides est réalisée dans le cas de places de stationnement faisant partie d'un ensemble d'habitations, ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'installation d'équipements permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides pour chacune des places de stationnement faisant partie d'un ensemble d'habitations doit prendre en compte la possibilité d'alimenter cette recharge à partir du point de livraison desservant l'installation électrique intérieure de chaque utilisateur concerné.

Il importe de faire renvoi à un décret en Conseil d'État afin de préciser les conditions d'application de ce dispositif.